

Bruxelles, le 12 juin 2023
(OR. en)

9901/2/23
REV 2

ECOFIN 506
UEM 135
SOC 376
EMPL 254
COMPET 515
ENV 560
EDUC 204
RECH 225
ENER 281
JAI 713
GENDER 88
ANTIDISCRIM 86
JEUN 122
SAN 300

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Recommandations du Conseil concernant les programmes nationaux de réforme pour 2023 à l'intention de chaque État membre, portant avis du Conseil concernant les programmes de stabilité ou de convergence actualisés

Recommandations par pays

Conformément aux dispositions relatives au Semestre européen, la Commission a présenté au Conseil, le 24 mai 2023, vingt-sept recommandations de recommandation du Conseil concernant les programmes nationaux de réforme pour 2023 et portant avis du Conseil concernant les programmes de stabilité ou de convergence pour 2023.

Ces recommandations combinent des recommandations en matière d'économie et d'emploi sur la base de l'article 121, paragraphe 2, et de l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), des avis du Conseil concernant les programmes de stabilité et de convergence sur la base de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 1466/97, ainsi que, dans certains cas, des recommandations sur les mesures de prévention des déséquilibres macroéconomiques prévues à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1176/2011.

Compte tenu du fait que les recommandations relevant de l'article 148, paragraphe 4, du TFUE font partie intégrante des recommandations par pays et que leur contenu est indissociable de celui du pacte de stabilité et de croissance, la procédure prévue à l'article 121, paragraphe 2, du TFUE devrait s'appliquer aux deux parties des recommandations.

À l'issue du processus préparatoire au niveau du Comité, le Conseil procédera à l'adoption formelle des textes définitifs après que le Conseil européen les a approuvés, conformément à l'article 121, paragraphe 2, du TFUE.

Le projet de recommandations du Conseil concernant les programmes nationaux de réforme pour 2023 et portant avis du Conseil concernant les programmes de stabilité ou de convergence actualisés pour 2023 figure dans les documents énumérés à l'annexe de la présente note.

BELGIQUE:	9822/1/23 REV 1
BULGARIE:	9823/1/23 REV 1
TCHÉQUIE:	9824/1/23 REV 1
DANEMARK:	9825/1/23 REV 1
ALLEMAGNE:	9826/1/23 REV 1
ESTONIE:	9827/1/23 REV 1
IRLANDE:	9828/1/23 REV 1
GRÈCE:	9829/1/23 REV 1
ESPAGNE:	9830/1/23 REV 1
FRANCE:	9832/1/23 REV 1
CROATIE:	9835/1/23 REV 1
ITALIE:	9837/1/23 REV 1
CHYPRE:	9838/1/23 REV 1
LETTONIE:	9839/1/23 REV 1
LITUANIE:	9840/1/23 REV 1
LUXEMBOURG:	9841/1/23 REV 1
HONGRIE:	9842/1/23 REV 1 + ADD 1
MALTE:	9844/1/23 REV 1
PAYS-BAS:	9845/1/23 REV 1
AUTRICHE:	9846/1/23 REV 1
POLOGNE:	9847/1/23 REV 1
PORTUGAL:	9848/1/23 REV 1
ROUMANIE:	9849/1/23 REV 1
SLOVÉNIE:	9850/1/23 REV 1
SLOVAQUIE:	9851/1/23 REV 1
FINLANDE:	9852/1/23 REV 1
SUÈDE:	9853/1/23 REV 1